

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle Aquitaine

Unité départementale de la Gironde

Réf. : CM-UD33-EI-18-368

S3IC : 52-12325

Affaire suivie par : Cédric MONTASSIER

Tél : 05 56 24 83 47 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : cedric.montassier@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Dossier de modification des conditions d'exploiter : ajout
d'une activité de cracking d'huile

Bordeaux, le

20 AVR. 2018

Établissement concerné :

SAS MEDOC ENERGIE
Route de Pauillac
33990 HOURTIN

Rapport de l'Inspection des installations classées

à

Monsieur le Préfet de Gironde

1 – Présentation de la demande

La société MEDOC ENERGIE est autorisée à exploiter une installation de méthanisation par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 05 janvier 2015.

Par courrier du 18 mars 2018, la société MEDOC ENERGIE a déposé un dossier de modification des conditions d'exploiter concernant l'ajout d'une activité de cracking d'huile soumise à Enregistrement.

L'activité de cracking d'huiles est une activité qui consiste à réaliser une réaction chimique de séparation des corps gras par ajout d'acide sulfurique.

Ce procédé permet de régénérer une fraction des huiles végétales en isolant les résidus indésirables contenus dans les pâtes de neutralisation issues du raffinage des huiles végétales. Les huiles traitées proviennent de la société SAIPOL.

Conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, la modification est considérée comme notable et ne nécessite pas le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation environnementale.

Toutefois, il y a lieu d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 05 janvier 2015 afin d'intégrer cette nouvelle activité.

Les installations autorisées sont définies dans le tableau d'activité suivant :

Rubrique	Alinéa	A ,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2781	1.a	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :	quantité de matières traitées	≥ 60 T/j	111 T/j 40 500 t/an
2781	2	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	-	-	14 T/j 5000 t/an
3532	-	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes, entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique	Capacité de traitement	> 100 T/j	125 T/j
2910	B.2.a	E	B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, 1.a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement	Puissance thermique nominale	> 0,1 MW < 20 MW	Moteur de cogénération : 3,2 MW Torchère de sécurité : 3,5 MW Total = 6,7 MW
2240	B.2	E	Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642 . B) Autres installations que celles visées au A, 2 - Autres installations	capacité de production	> 10 T/j	47 T/j

2780	1.b	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :	quantité de matières traitées	≥ 3 T/j < 30 T/j	Compostage de déchets végétaux et de digestat : 27 T/j
2910	A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,	puissance thermique nominale de l'installation	> 2MW < 20 MW	2,4 MW

Les installations de cracking d'huile sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 24/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2240 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résidus d'huiles issue du cracking d'huiles alimentaires sont envoyés dans l'unité de méthanisation du site ou expédiés vers une installation de traitement dûment autorisée.

La liste des déchets entrants sur le site a été modifié permettant d'accepter les huiles alimentaires usagées.

2 – Avis de l'inspection et proposition

Considérant que :

- la modification demandée par l'exploitant est notable mais non substantielle,
- l'exploitant s'est engagé à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 24/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2240 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ont été modifiées,
- il y a lieu de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation au regard des modifications actées par l'inspection des installations classées.

L'ensemble de ces prescriptions sont intégrées au projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

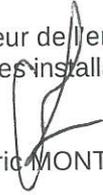
Par courriel du 04 avril 2018, l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté. L'exploitant a répondu par courriel du 17 avril 2018. Ces observations ont été prises en compte.

L'inspection propose donc à Monsieur le Préfet de la Gironde de signer le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

En application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, cet arrêté modificatif ne requiert pas l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

En application du code de l'environnement (articles L 124-1 à L 124-8 et R 124-1 à R 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,


Cédric MONTASSIER

Copie à : -
PJ : projet d'APC